

R.G : 13/09990

décision du

Tribunal de Grande Instance de VILLEFRANCHE SUR SAONE

Au fond

du 21 novembre 2013

RG :13/00152

ch n°

X.

C/

X.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**2ème Chambre B**  
**ARRET DU 18 Novembre 2014**

**APPELANT :**

**M. Bahieddine X.**

représenté par Me Laurent S., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro XXX accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

**INTIMEE :**

**Mme Souhela Y. épouse X.**

représentée par Me Romain L. de la SELARL L. & ASSOCIES-LEXAVOUE LYON, avocat au barreau de LYON

assistée par Me Viviane V., avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro XXX accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

En présence de Madame Régine ROUX-GOURVIL, substitut général

\* \* \* \* \*

Date de communication au Parquet Général : **26 août 2014**

Date de clôture de l'instruction : **04 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique: 18 Septembre 2014**

Date de mise à disposition : **18 Novembre 2014**

**Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:**

- Isabelle BORDENAVE, conseiller faisant fonction de président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller

assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Véronique GANDOLIERE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Isabelle BORDENAVE, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES**

Le 26 avril 2011 mademoiselle Souhela Y. et monsieur Bahieddine X. se sont mariés à Bou Saâda en Algérie.

Le mariage a été retranscrit sur les actes d'état civil français au service central d'état civil le 23 janvier 2012.

Par acte en date du 14 février 2013 madame Souhela Y. a fait citer monsieur Bahieddine X. devant le tribunal de grande instance de Villefranchesur Saône à l'effet notamment d'obtenir la nullité du mariage, pour défaut d'intention matrimoniale.

Par jugement en date du 21 novembre 2013 le tribunal de grande instance de Villefranchesur Saône a :

-constaté que monsieur Bahieddine X. n'avait pas une réelle volonté de s'unir effectivement et durablement à madame Souhela Y.,

-déclaré nul et de nul effet le mariage conclu entre madame Souhela Y. et monsieur Bahieddine X. le 26 avril 2011 du fait du vice de consentement de cette dernière,

-dit que madame Souhela Y. et monsieur Bahieddine X. seront replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient antérieurement à l'acte de mariage,

-ordonné l'exécution provisoire de la décision.

Par déclaration reçue au greffe le 23 décembre 2013 monsieur Bahieddine X. a relevé appel total de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 13 février 2014 monsieur Bahieddine X. demande à la cour de :

-réformer le jugement dans l'intégralité de ses dispositions,

-déclarer irrecevable la demande formée par l'épouse,

-condamner madame Y. à payer à Monsieur X. la somme de 10 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

-condamner la même aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître S., Avocat, sur son affirmation de droit comme en matière d'aide juridictionnelle.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 11 avril 2014 madame Souhela Y. demande à la cour de :

-confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Villefranchesur Saône en date du 21 novembre 2013, en ce qu'il a prononcé la nullité du mariage conclu le 26 avril 2011,

-débouter monsieur Bahieddine X. de sa demande en paiement d'une somme de 10.000 Euros pour procédure abusive,

Et l'infirmant pour le surplus, statuant à nouveau :

-dire que madame Souhela Y. a subi un préjudice moral en raison de l'agissement fautif de monsieur Bahieddine X. ,

-condamner monsieur Bahieddine X. à lui payer la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts,

-condamner ce dernier aux entiers dépens d'instance et d'appel, avec distraction au profit de la société L. & associés.

Par avis en date du 1er septembre 2014, régulièrement communiqué aux parties, le ministère public s'en rapporte à la justice.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 4 septembre 2014. L'affaire a été renvoyée à l'audience du

18 septembre 2014 pour plaidoiries.

## **MOTIFS ET DECISION**

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties ;

### Sur la compétence juridictionnelle

Attendu que le juge français est compétent pour connaître de la requête en annulation du mariage, en application de l'article 3,1a) du règlement (CE) du 27 novembre 2003, dit Bruxelles II Bis, dès lors que la résidence habituelle des époux est située en France,

### Sur la loi applicable

Attendu que madame Souhela Y. a conclu sur la loi applicable, que monsieur Bahieddine X. est en conséquence mal fondé à soutenir que la demande de cette dernière serait irrecevable en l'absence d'indication sur la dite loi,

Attendu qu'il résulte de l'article 3 du code civil, que les conditions du mariage, droits dont les époux n'ont pas la libre disposition sont régies par la loi nationale de chacun, qu'il appartient au juge français de mettre en oeuvre la règle du conflit de loi, de rechercher la teneur du droit étranger et de l'appliquer sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public français,

Attendu qu'en l'espèce madame Souhela Y. étant française, il convient de faire application de la loi française pour apprécier la validité de son consentement au mariage, que la loi algérienne doit être appliquée pour le consentement de monsieur Bahieddine X., de nationalité algérienne,

Attendu qu'il résulte des articles 146, 180 et 186 du code civil, qu'il n'y a point de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement, le mariage pouvant être attaqué par les époux,

Attendu que selon l'article 4 du code de la famille algérien, le mariage est un contrat consensuel passé entre un homme et une femme dans les formes légales, qu'il a entre autres buts de fonder une famille sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de la famille, que l'article 9 dispose que le contrat de mariage est conclu par l'échange du consentement des deux époux, que l'article 33 précise que le mariage est nul si le consentement est vicié,

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que tant la loi française que la loi algérienne exigent le consentement de chacun des époux, sauf à entraîner la nullité du mariage,

### Sur la nullité du mariage

Attendu qu'aux termes de l'article 180 du code civil, s'il y a erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage,

Attendu qu'il y a erreur sur les qualités essentielles lorsque l'autre époux était dépourvu de la volonté de s'unir effectivement et durablement et d'en assumer les conséquences légales,

Attendu que madame Souhela Y. fait valoir que monsieur Bahieddine X., en se mariant, n'avait pour but que la régularisation de sa situation administrative,

Attendu qu'après avoir fait connaissance par internet et avoir contracté mariage en Algérie le 26 Avril 2011, monsieur Bahieddine X. est arrivé en France le 7 juillet 2012 et a logé dans sa propre famille, qu'il résulte des éléments du dossier qu'il ne s'est jamais investi dans les festivités du mariage en France, qu'il ressort notamment du compte rendu du diagnostic social en date du 9 août 2012 que monsieur Bahieddine X. recherchait un logement pour lui seul, alors qu'il ne rapporte pas la preuve que cette demande de logement lui aurait permis d'avoir rapidement une chambre en foyer pour accueillir son épouse, qu'il ne s'est jamais comporté comme un homme voulant vivre en couple,

Attendu qu'il ressort des certificats médicaux en date des 17 septembre 2012 et 24 mai 2013 du docteur D., que madame Souhela Y. était encore vierge le 24 Mai 2013, sans qu'aucune chirurgie réparatrice n'ait pu intervenir, que monsieur Bahieddine X. ne produit aucun document de nature à contredire les éléments médicaux produits par la susnommée,

Attendu qu'ayant retenu l'absence de cohabitation après le mariage, l'absence de consommation du mariage et l'absence de contacts entre les époux, les premiers juges ont justement retenu que monsieur Bahieddine X. se trouvait dépourvu d'une réelle volonté de s'unir effectivement et durablement à madame Souhela Y. et d'en assumer les conséquences légales, que le consentement de cette dernière ayant été vicié sur une qualité essentielle il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité du mariage,

#### Sur les demandes de dommages et intérêts

Attendu qu'il ressort des pièces versées aux débats que madame Souhela Y. a engagé un suivi psychologique, que suite à l'agissement fautif de monsieur Bahieddine X. qui a contracté mariage en viciant son consentement, elle a subi un préjudice moral qu'il convient de réparer en lui allouant la somme de 1.000 Euros à titre de dommages et intérêts, qu'il y lieu en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il l'a débouté de sa demande en dommages et intérêts,

Attendu qu'en l'absence de procédure abusive, monsieur Bahieddine X. doit être débouté de sa demande en dommages et intérêts,

#### Sur les frais et dépens

Attendu que compte tenu de la solution apportée au litige, il convient de condamner monsieur Bahieddine X. aux dépens de l'instance qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

#### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement, et en dernier ressort :

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé la nullité du mariage conclu entre madame Souhela Y. et monsieur Bahieddine X. le 26 avril 2011 et dit que madame Souhela Y. et monsieur Bahieddine X. seront replacés dans la situation dans laquelle ils se trouvaient antérieurement à l'acte de mariage ;

Infirmes le jugement, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande en dommages et intérêts de madame Souhela Y.

Condamne monsieur Bahieddine X. à payer à madame Souhela Y. la somme de 1.000 Euros à titre de dommages et intérêts,

Ajoutant à la décision déferée :

Déboute monsieur Bahieddine X. de sa demande en dommages et intérêts ;

Condamne monsieur Bahieddine X. aux dépens de l'instance qui seront recouverts comme en matière d'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Isabelle BORDENAVE, présidente et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Le Greffier Le Président**